

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 24 JANVIER 2022**

**ORDONNANCE DE REFERE  
N° 016 du  
24/01/2022**

**CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-quatre 24 janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**la Société Nigérienne de Rafrâichissement SNR-TELWA SARL**, NIF : 13220/R, RCCM-NI-TIL-2008, siège social à Niamey quartier Cite Façal BP : 13.867 NY, Tél +227 20.74.11.36/92.44.81.87, représentée par son Directeur Général, Monsieur MOHAMED SAWALHA, ayant pour conseil la **SCP YANKORI & ASSOCIES**, avocats associés, BP : 13938 Niamey, Tel 20 72 20 12, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

- 1) La société LABO Equipement**, société unipersonnelle à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey , BP :12.270 Niamey- Niger immatriculée au registre du commerce sous le N° NI-NIA-2018-B-222, agissant par l'organe de son gérant Docteur Amadou Moussa, demeurant à Niamey, assistée de Maître **HAMADOU Kadidiatou**, avocate à la cour, cabinet d'avocats Niameysé (NCA), Rué du Kawar Kalley EST KL 49, Tél 20. 33. 01. 85/84.06.06.85, au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites
- 2) La Banque Islamique du Niger (BIN SA) :** dont le siège est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux, où étant et parlant

**AFFAIRE :**

**SNR-  
TELWA  
SARL**

**C/**

**La société  
LABO  
Equipement**

**La BIN**

## DEFENDERESSES

## D'AUTRE PART

### I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête en date du 14 janvier 2022, la société nigérienne de rafraîchissement donnait assignation à comparaître à labo équipements devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la société LABO EQUIPEMENT et la Banque Islamique du Niger pour :

#### En la forme :

- S'entendre déclarer recevable l'action de la société TELWA SARL ;

#### Au fond :

- Constater la société LABO EQUIPEMENT ne dispose pas de titre exécutoire
- Dire que la saisie attribution de créances pratiquée le 11 janvier 2022 entre les mains de la banque islamique du Niger (BIN SA) est nulle et de nul effet ;

Ordonner par conséquent la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée 11 janvier 2022 sur le compte BIN de la

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 11 janvier 2022, la société LABO EQUIPEMENT a fait pratiquer par le ministère de Maître GADO HALIMA ALBADE, huissier de justice, une saisie sur les avoir de la Société TELWA pour avoir paiement de la somme de 58.263.950 FCFA.

Que par exploit en date du 13 janvier 2022, ladite saisie fut dénoncée à la requérante.

Elle affirme que cette saisie est intervenue en violation de la loi.

En effet, selon elle, cette saisie a été faite en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°107/PTCN/NY/2021 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey le 17 décembre 2021 et signifiée à elle le 22 décembre 2021.

Aux termes de l'article 9 de l'AUPSR/VE, « *le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision de l'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extrajudiciaire.* »

Que dans le même sens, l'article 10 du même acte uniforme dispose que : « *l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer...* »

Qu'ainsi pour une signification faite le 22 décembre 2021, la requérante avait jusqu'au 07 janvier 2022 pour former opposition, ce d'autant plus qu'il s'agit de délai franc dont la computation exclut les premier et dernier jours.

Que c'est ainsi que suivant exploit d'huissier en date du 06 janvier 2022, la requérante a formellement formé opposition contre la décision d'injonction de payer rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey.

Que bien qu'ayant reçu l'exploit d'opposition le 06 janvier, donc avant l'expiration du délai, le saisissant s'est empressé de requérir dès le lendemain, c'est-à-dire le 07 janvier (jour de l'expiration du délai) du greffe du tribunal l'apposition de la formule exécutoire.

Poursuivant son argumentaire, elle soutient qu'en droit, l'apposition de la formule exécutoire ne peut avoir lieu qu'en présence soit d'une décision exécutoire par provision soit définitive.

Dès l'instant où une opposition est régulièrement formée contre une ordonnance d'injonction de payer, celle-ci ne peut produire aucun effet, elle est dépourvue de tout caractère exécutoire.

Que l'apposition frauduleuse de la formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition rend la saisie

nulle et de nul effet.

Qu'il résulte de l'article 49 de l'AUPSR/VE que le juge de l'exécution est compétent pour tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée.

Qu'ainsi, il rentre bien dans l'office du juge de l'article 49 de déclarer nulle et de nul effet la saisie pratiquée, la formule exécutoire étant indument apposée.

Qu'au regard des motifs ci-dessus exposés, la requérante est fondée à saisir le juge de l'exécution pour constater la nullité des saisies pratiquées et d'en obtenir la mainlevée.

En réplique, la société labo équipement soulève l'incompétence de la juridiction de céans pour connaître des contestations de saisies et fait observer que seule la juridiction statuant en matière d'exécution est compétente.

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La société Labo équipement fait grief à la requérante de l'avoir assigné par devant la juridiction présidentielle de céans statuant en matière de référé, alors qu'elle devait le faire devant le juge de l'exécution.

Aux termes de l'article 49 de l'AU/PSR/VE, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui..... »

Ce texte donne ainsi compétence exclusive au président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat par lui délégué pour connaître des difficultés d'exécution forcée.

Il opère également la distinction entre le juge de référé ordinaire et le juge de l'exécution bien que tous les deux sont juge de l'urgence.

Alors que le juge de référé ne peut préjudicier au principal en laissant intact le fond du litige, le juge de l'exécution est habilité à connaître y compris des questions de fond relatives à une mesure d'exécution

forcée.

Il se trouve en l'espèce que la requérante a saisi le juge de référé pour voir trancher une question relative à une contestation de saisie.

Or, il est de principe que le juge de référé doit s'interdire toutes mesures qui le conduirait à trancher le fond du litige

En l'espèce, la société TELWA demande au juge de référé de déclarer nulles les saisies opérées et d'ordonner mainlevée de ces saisies.

Ces demandes telles qu'elles sont formulées ne peuvent être soumises au juge de référé et il fallait à la requérante de saisir le juge de l'exécution, juge naturel pour connaître des contestations de saisie au lieu du juge de référé ordinaire.

En définitive, la société TELWA s'est trompée dans le choix de la juridiction compétente ; d'où il convient de se déclarer incompétent et de la renvoyer à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution du tribunal de céans.

-

I

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de référé**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Se déclare incompétent et renvoi le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution ;
- Condamne la requérante aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

-

I

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**